



## Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope

### Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté

5, rue du Général Sarrail  
F - 25014 BESANÇON CEDEX  
téléphone : 03.81.61.53.33  
fax : 03.81.81.24.96

Mis à jour le 7 février 2005

	<b>Falaise du Ballon d'Alsace</b>	<b>visionner</b>	<b>télécharger</b>
surface	18.24 hectares		

Arrêté n° 200412202202 du 20 décembre 2004

Concernant la protection du Faucon pèlerin dans le Territoire de Belfort

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU : - La loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4,

- Le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4,

- Le décret n° 2002.962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve des Ballons comtois,

- Le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- L'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés,

- L'arrêté préfectoral n°90.747 du 13 mars 1990 concernant la protection des sites nécessaires à la survie et à la reproduction du Faucon pèlerin,

- L'arrêté préfectoral n°680 du 25 mars 1993 prorogeant pour trois ans l'arrêté préfectoral susvisé

- L'arrêté préfectoral n°96.899 du 28 mai 1996 concernant la protection du faucon pèlerin dans le Territoire de Belfort,

- L'arrêté préfectoral n°200402110226 du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur DELARUE, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort,

- L'avis et les propositions de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement de Franche-Comté en date du 13 juillet 2004,

- L'avis de Monsieur le Chef de l'Office National des Forêts en date du 27 juillet 2004,

- L'avis de Monsieur le Maire de Lepoux-Gy en date du 16 août 2004,

- L'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 22 novembre 2004,

CONSIDÉRANT que les populations du Faucon pèlerin demeurent fragiles et que le site du massif du Ballon d'Alsace est propice à cette espèce,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

### ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96.899 du 28 mai 1996 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Durant la période du 15 février au 15 juin inclus, la réalisation de tous travaux publics ou privés est interdite dans le périmètre du site "Falaises du Rummel" fixé sur le plan ci-annexé et matérialisé par un liseré en pointillés rouges, à savoir dans une zone de 200 mètres par rapport au

pied des falaises et de 50 mètres par rapport au sommet de celles-ci. Les plans matérialisant le périmètre d'interdiction constituent l'annexe n°1 au présent arrêté.

Article 3 : Durant la période du 15 février au 15 juin inclus, la pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel, est interdite dans le périmètre du site.

Article 4 : Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 1er pourront être accordées par le Préfet sur demande motivée du propriétaire ou de l'exploitant des parcelles considérées.

Article 5 : Les interdictions édictées à l'article 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage ni aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique et la protection sanitaire des forêts. Toutefois, la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté sont édictées pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Chef de centre de Belfort de l'Office national des forêts, Monsieur le Maire de Lepuix-Gy, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Messieurs les Officiers et Agents de police judiciaire et tous les agents assermentés en matière de protection de la nature ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et gestionnaires concernés.

Belfort, le 20 décembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,  
S/ Xavier Delarue

**Pour tout complément d'information, nous vous invitons à vous rapprocher de nos services (coordonnées ci-dessus).**

**La surface indiquée dans le tableau est celle mesurée sur la carte du système d'information géographique, elle peut ne pas correspondre à celle du décret. Seules les limites du site indiquées dans le texte officiel font force de loi.**

**Malgré tout le soin apporté à l'élaboration de ces documents, nous vous prions par avance de bien vouloir nous excuser pour toute imprécision ou omission que vous pourriez relever. Merci de nous en informer.**

**Arrêté n° 96-899 du 28 mai 1996**

**Concernant la protection du Faucon pèlerin dans le Territoire de Belfort**

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements,

VU la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4,

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés,

VU l'arrêté préfectoral n°90.747 du 13 mars 1990 concernant la protection des sites nécessaires à la survie et à la reproduction du Faucon pèlerin,

VU l'arrêté préfectoral n°680 du 25 mars 1993 prorogeant pour trois ans l'arrêté préfectoral susvisé

VU l'avis de M. le président de l'Association belfortaine d'étude et de protection de la nature en date du 16 février 1996,

VU l'avis de M. le président du Fonds régional d'intervention pour les rapaces en date du 5 mars 1996,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté en date du 7 mars 1996,

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture,

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 14 mai 1996,

Vu l'avis de M. le Chef de centre de l'Office national des forêts en date du 17 mai 1996,

CONSIDÉRANT que les populations du Faucon pèlerin demeurent fragiles et que le site du massif du Ballon d'Alsace est propice à cette espèce,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Durant la période du 15 février au 15 juin inclus, la réalisation de tous travaux publics ou privés est interdite dans le périmètre fixé sur le plan ci-annexé et matérialisé par un liseré en pointillés rouges, à savoir dans une zone de 200 mètres par rapport au pied des falaises et de 50 mètres par rapport au sommet de celles-ci.

Les plans matérialisant le périmètre d'interdiction constituent l'annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2 :** Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 1<sup>er</sup> pourront être accordées par le Préfet sur demande motivée du propriétaire ou de l'exploitant des parcelles considérées.

**Article 3 :** Les interdictions édictées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage ni aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique et la protection sanitaire des forêts. Toutefois, la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont édictées pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Chef de centre de Belfort de l'Office national des forêts, Monsieur le Maire de Lepuix-Gy, Monsieur le Colonel,

Commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Messieurs le Officiers et Agents de police judiciaire et tous les agents assermentés en matière de protection de la nature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et gestionnaires concernés.

Belfort, le 28 mai 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

S/ Michel PERALDI

Annexe I : ((plan à scanner))

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES  
PUBLIQUES ET DE  
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CONTROLE DE  
L'URBANISME

**ARRETE**

Protection de biotope sur le site des  
falaises du Ballon d'Alsace

N° 200412202202

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

**VU :**

- La loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4,
- Le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4,
- le décret n° 2002.962 du 4 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle des Ballons comtois,
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- L'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés,
- L'arrêté préfectoral n° 90.747 du 13 mars 1990 concernant la protection des sites nécessaires à la survie et à la reproduction du Faucon Pèlerin,
- L'arrêté préfectoral n° 680 du 25 mars 1993 prorogeant pour trois ans l'arrêté préfectoral susvisé,
- l'arrêté préfectoral n° 96.899 du 28 mai 1996 concernant la protection du Faucon Pèlerin dans le Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 200402110226 du 9 février 2004 portant délégation de signature à Monsieur DELARUE, Secrétaire Général de la Préfecture de Belfort,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté en date du 13 juillet 2004,
- l'avis de Monsieur le Chef de l'Office National des Forêts en date du 27 juillet 2004,
- l'avis de Monsieur le Maire de Lepuix-Gy en date du 16 août 2004,
- l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 22 novembre 2004,

**CONSIDERANT** que les populations du Faucon Pèlerin demeurent fragiles et que le site du massif du Ballon d'Alsace est propice à cette espèce,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 96.899 du 28 mai 1996 sont modifiées par les dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2. -**

Durant la période du 15 février au 15 juin inclus, la réalisation de tous travaux publics ou privés est interdite dans le périmètre du site "Falaises du Rummel" fixé sur le plan ci-annexé et matérialisé par un liseré en pointillés rouges, à savoir dans une zone de 200 mètres par rapport au pied des falaises et de 50 mètres par rapport au sommet de celles-ci. Les plans matérialisant le périmètre d'interdiction constituent l'annexe n°1 au présent arrêté.

**ARTICLE 3. -**

Durant la période du 15 février au 15 juin inclus, la pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel, est interdite dans le périmètre du site.

**ARTICLE 4. -**

Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 1<sup>er</sup> pourront être accordées par le Préfet sur demande motivée du propriétaire ou de l'exploitant des parcelles considérées.

**ARTICLE 5. -**

Les interdictions édictées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage ni aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique et la protection sanitaire des forêts. Toutefois, la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de l'agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 6. -**

Les dispositions du présent arrêté sont édictées pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 7. -**

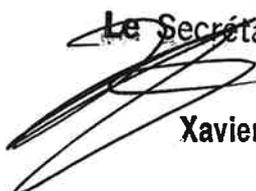
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Chef de l'Office National des forêts, Monsieur le Maire de Lepuix-Gy, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Messieurs les Officiers et Agents de police judiciaire, les agents assermentés en matière de protection de la nature ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et gestionnaires concernés.

BELFORT, le  
LE PREFET

20 DEC. 2004

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

  
Xavier DELARUE



# FALAISES DU BALLON D'ALSACE

Protection du biotope à faucon pèlerin  
- MODIFICATION -

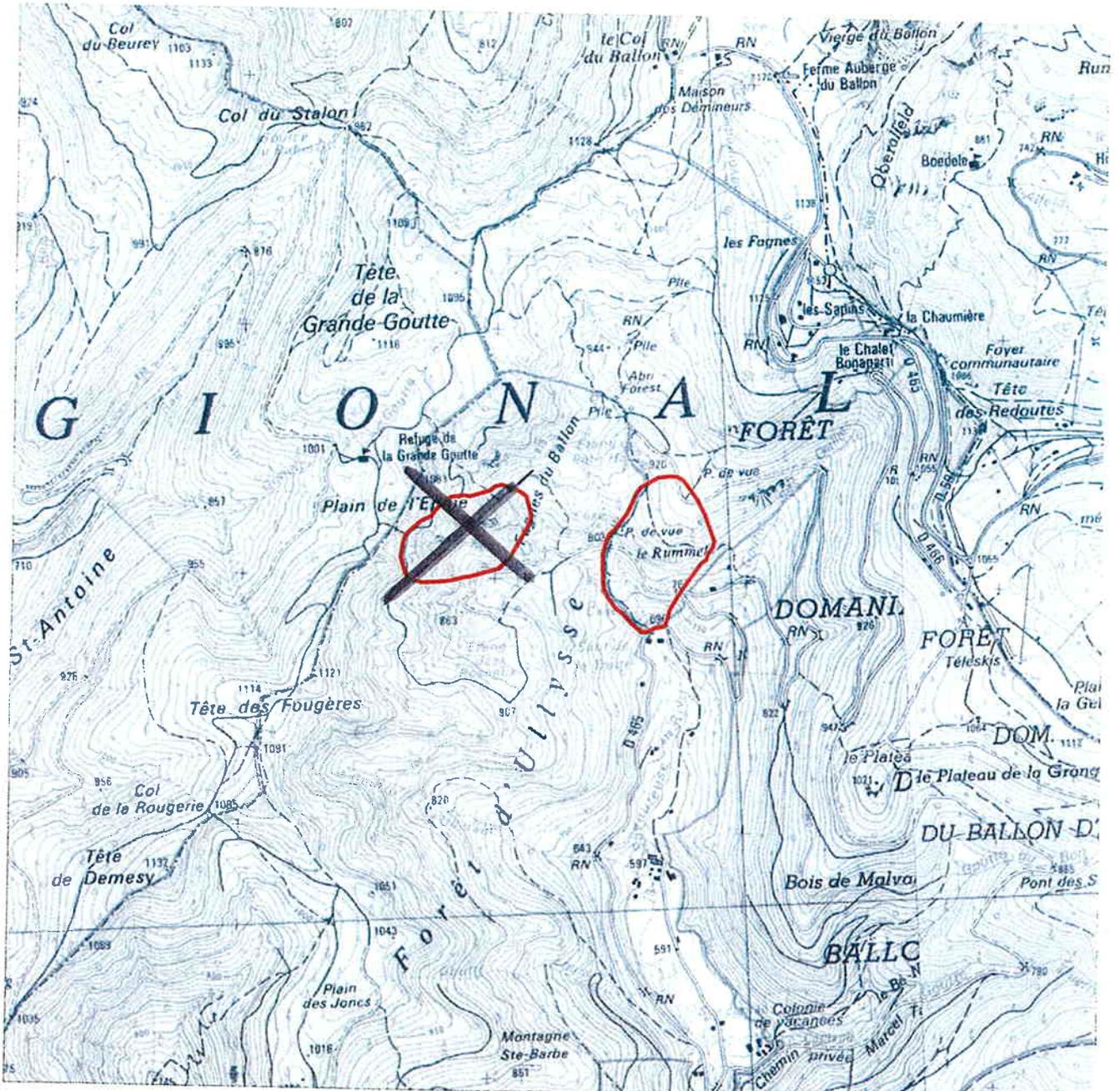
Surface : 32.16 ha

Altitude : 707 - 1015 m

Arrêté du 28/05/1996

Commune : Lepuix

ARRÊTE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE



© IGN - PARIS 1998 - SCAN25 ©



— périmètre du site

0 0,25 0,5  
Kilomètres

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CONTROLE DE L'URBANISME

REF. LM/VP 24/05/1996

AFFAIRE SUIVIE PAR Mme MALIVERNAY  
POSTE : 84.57.15.50

**ARRETE**

***concernant la protection du  
Faucon Pèlerin dans le  
Territoire de Belfort***

**N° 899**

Belfort, le 28 MAI 1996

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**VU :**

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4,
- le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4,
- l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés,
- l'arrêté préfectoral n° 90.747 du 13 mars 1990 concernant la protection des sites nécessaires à la survie et à la reproduction du Faucon Pèlerin,
- l'arrêté préfectoral n° 680 du 25 mars 1993 prorogeant pour trois ans l'arrêté préfectoral susvisé,
- l'avis de Monsieur le Président de l'Association Belfortaine d'Etude et de Protection de la Nature en date du 16 février 1996,

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

- l'avis de Monsieur le Président du Fonds Régional d'Intervention pour les rapaces en date du 5 mars 1996,
- l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de Franche-Comté en date du 7 mars 1996,
- l'avis réputé favorable de la Chambre d'Agriculture,
- l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages en date du 14 mai 1996,
- l'avis de Monsieur le chef du centre de l'Office National des Forêts en date du 17 mai 1996,

**Considérant** que les populations du Faucon Pèlerin demeurent fragiles et que le site du Massif du Ballon d'Alsace est propice à cette espèce,

**Sur Proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

## **ARRETE**

### ***Article 1.-***

Durant la période du 15 février au 15 juin inclus, la réalisation de tous travaux publics ou privés est interdite dans le périmètre fixé sur le plan ci-annexé et matérialisé par un liseré en pointillés rouges, à savoir dans une zone de 200 mètres par rapport au pied des falaises et de 50 mètres par rapport au sommet de celles-ci.

Les plans matérialisant le périmètre d'interdiction constituent l'annexe n° 1 au présent arrêté.

### ***Article 2.-***

Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 1er pourront être accordées par le Préfet sur demande motivée du propriétaire ou de l'exploitant des parcelles considérées.

### ***Article 3.-***

Les interdictions édictées à l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage ni aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique et la protection sanitaire des forêts. Toutefois, la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

**Article 4.-**

Les dispositions du présent arrêté sont édictées pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5.-**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Chef du Centre de Belfort de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de Lepuix-Gy, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire et tous les agents assermentés compétents en matière de protection de la nature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et gestionnaires concernés.

Belfort, le 28 MAI 1996

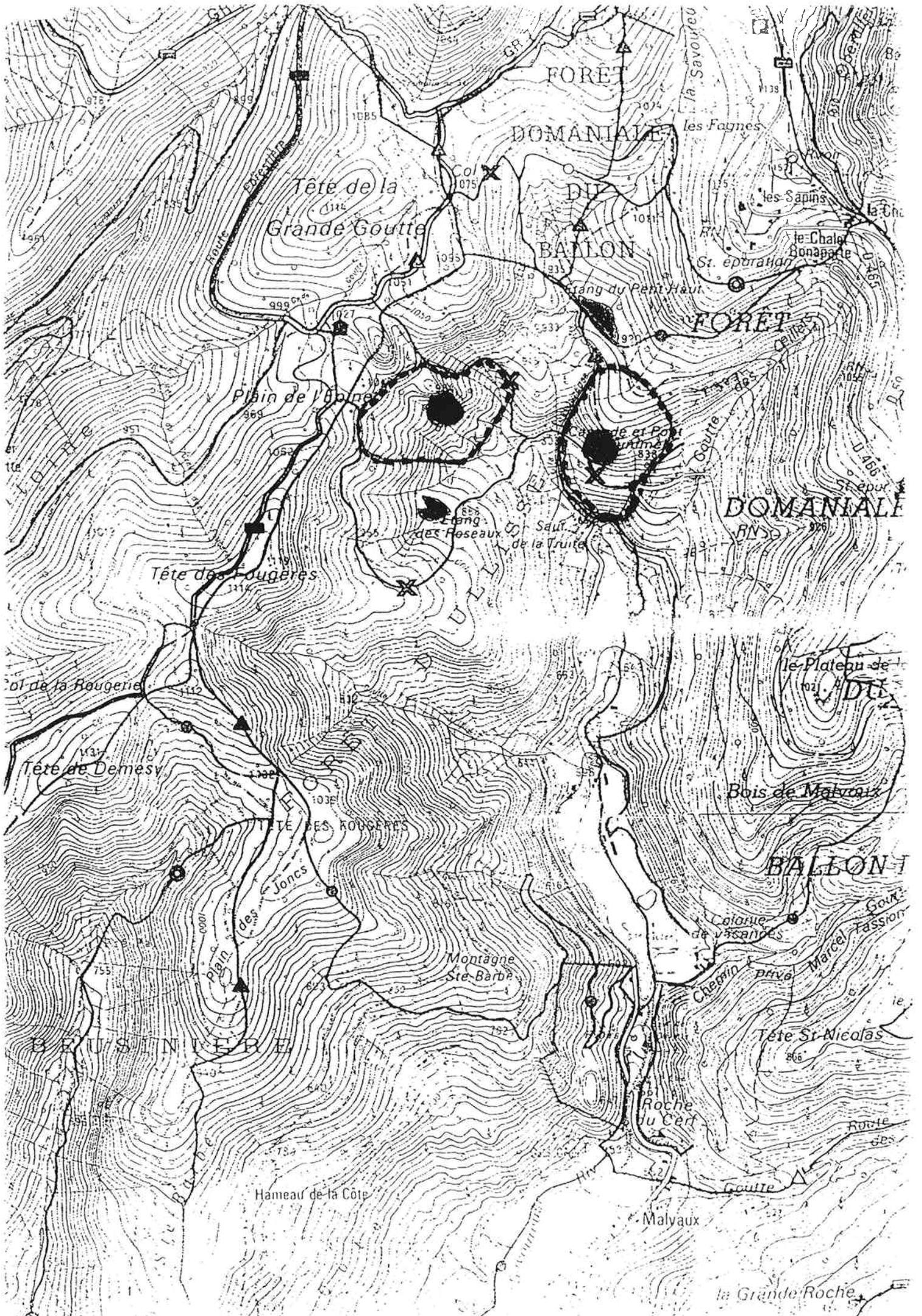
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**POUR AMPLIATION**  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau Délégué



Bernard BREYTON

Signé : Michel PERALDI



**Arrêté n° 96-899 du 28 mai 1996**

**Concernant la protection du Faucon pèlerin dans le Territoire de Belfort**

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU le décret n°82.389 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements,

VU la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4,

VU le décret n° 77.1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4,

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés,

VU l'arrêté préfectoral n°90.747 du 13 mars 1990 concernant la protection des sites nécessaires à la survie et à la reproduction du Faucon pèlerin,

VU l'arrêté préfectoral n°680 du 25 mars 1993 prorogeant pour trois ans l'arrêté préfectoral susvisé

VU l'avis de M. le président de l'Association belfortaine d'étude et de protection de la nature en date du 16 février 1996,

VU l'avis de M. le président du Fonds régional d'intervention pour les rapaces en date du 5 mars 1996,

VU l'avis de M. le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté en date du 7 mars 1996,

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture,

VU l'avis favorable de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 14 mai 1996,

Vu l'avis de M. le Chef de centre de l'Office national des forêts en date du 17 mai 1996,

CONSIDÉRANT que les populations du Faucon pèlerin demeurent fragiles et que le site du massif du Ballon d'Alsace est propice à cette espèce,

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Durant la période du 15 février au 15 juin inclus, la réalisation de tous travaux publics ou privés est interdite dans le périmètre fixé sur le plan ci-annexé et matérialisé par un liseré en pointillés rouges, à savoir dans une zone de 200 mètres par rapport au pied des falaises et de 50 mètres par rapport au sommet de celles-ci.

Les plans matérialisant le périmètre d'interdiction constituent l'annexe n°1 au présent arrêté.

**Article 2 :** Des dérogations aux interdictions prévues à l'article 1<sup>er</sup> pourront être accordées par le Préfet sur demande motivée du propriétaire ou de l'exploitant des parcelles considérées.

**Article 3 :** Les interdictions édictées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage ni aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique et la protection sanitaire des forêts. Toutefois, la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont édictées pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Chef de centre de Belfort de l'Office national des forêts, Monsieur le Maire de Lepuix-Gy, Monsieur le Colonel,

Commandant le groupement de Gendarmerie du Territoire de Belfort, Messieurs le Officiers et Agents de police judiciaire et tous les agents assermentés en matière de protection de la nature sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et gestionnaires concernés.

Belfort, le 28 mai 1996

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire général,

S/ Michel PERALDI

Annexe I : ((plan à scanner))

25 MARS 1993

BELFORT, le .....  
90020 BELFORT - Place de la République

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement  
et des Affaires Foncières

BR/AP

Affaire suivie par

M. RONZANI

Poste : 2113

680

VU :

- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
  - la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et notamment son article 4,
  - le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4,
  - l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés,
  - l'arrêté préfectoral n° 89-747 du 13 mars 1990 concernant la protection des sites nécessaires à la survie et à la reproduction du Faucon Pèlerin,
  - la demande présentée par Monsieur le Président du Fonds Régional d'Intervention contre les rapaces en date du 14 décembre 1992,
  - l'avis de Monsieur le Président de l'Association Belfortaine d'Etude et de Protection de la Nature en date du 22 janvier 1993,
  - l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement en date du 10 mars 1993,
- CONSIDERANT la nécessité de reconduire l'arrêté préfectoral n° 89-747 du 13 mars 1990 susvisé pour une nouvelle période de trois ans,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de BELFORT,

ARRETE :

Article 1.

Les dispositions des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 89-747 du 13 mars 1990 sont prorogées pour une nouvelle période de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de BELFORT, Monsieur le Chef de Centre de l'Office National des Forêts de BELFORT, Monsieur le Maire de LEPUIX-GY, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de BELFORT, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire et tous agents assermentés compétents en matière de protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et gestionnaires concernés.

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général

Attaché / Chef de Bureau Délégué



Claude PATUREL

BELFORT, le 25 MARS 1993

LE PREFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé : Michel MOSIMANN

BELFORT, le 13 MARS 1990  
90020 BELFORT - Place de la République

DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION

Bureau de l'Environnement  
et des Affaires Foncières

JN/AP

Affaire suivie par  
Mr NORMAND

Poste : 2127

89-747

PROTECTION DU FAUCON PELERIN

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

V U :

- la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la Nature et notamment son article 4
- le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 4
- l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés
- la demande présentée par Messieurs les Présidents du Fonds Régional d'Intervention contre les Rapaces et de l'Association Belfortaine de Protection de la Nature
- l'avis de Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 15 janvier 1990
- l'avis de Monsieur le Chef du Centre de l'Office National des Forêts en date du 1er avril 1988
- l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Territoire de Belfort réunie en formation de protection de la Nature le 6 mars 1990

CONSIDERANT la nécessité de protéger les sites nécessaires à la survie du Faucon Pèlerin et à la reproduction

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

A R R E T E :

Article 1.- Durant la période du 15 février au 15 juin 1990 inclus, la réalisation de tous travaux publics ou privés est interdite dans le périmètre fixé sur le plan ci-annexé et matérialisé par un liseré en pointillés rouges, à savoir dans une zone de 200 mètres par rapport au pied des falaises et de 50 mètres par rapport au sommet de celles-ci.

Les plans de situation constituent l'annexe n° 1.

Les plans matérialisant le périmètre d'interdiction constituent l'annexe n° 2.

Article 2.- Des dérogations aux interdictions, prévues à l'article 1er, pourront être accordées par le Préfet.

Article 3.- Les interdictions, édictées à l'article 1er du présent arrêté, ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage ni aux travaux urgents nécessités par la sécurité publique et la protection sanitaire des forêts. Toutefois, la réalisation des opérations visées à l'alinéa précédent devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4.- Les dispositions du présent arrêté sont édictées pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur.

Article 5.- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Chef du Centre de BELFORT de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de LEPUIX-GY, Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de BELFORT, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire et tous agents assermentés compétents en matière de protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié aux propriétaires et gestionnaires concernés.

BELFORT, le 3 MARS 1990



POUR AMPLIATION,

Pour le Secrétaire Général  
l'Attaché, Chef de Bureau Délégué

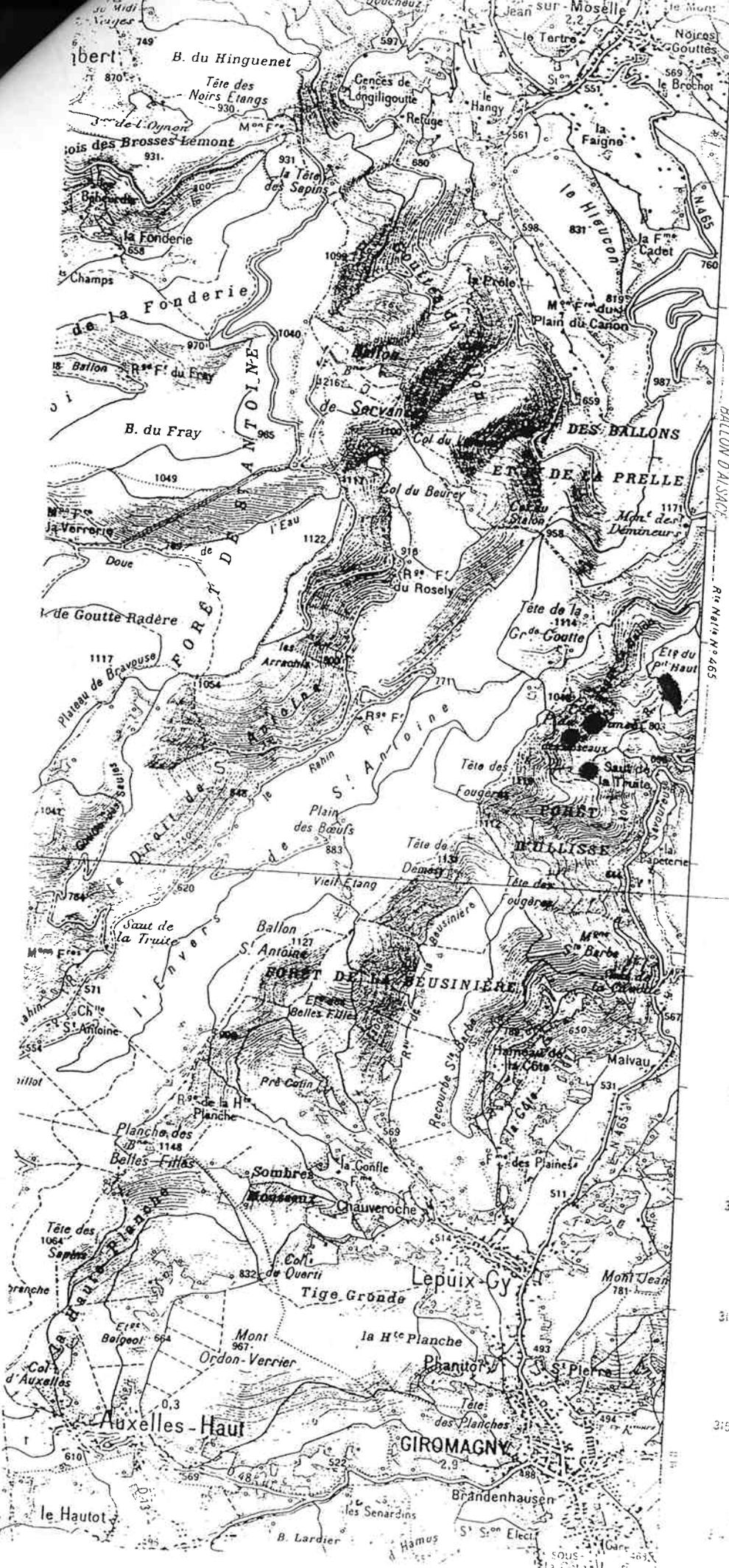
J. NORMAND

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

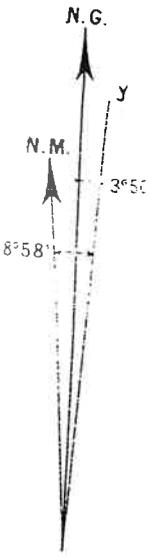
Signé : C. GUEYDAN

1. Mont de la Truite  
 2. Col de la Truite  
 3. Mont de la Truite  
 4. Mont de la Truite  
 5. Mont de la Truite  
 6. Lure  
 7. Champagney

# Annexe 1



La déclinaison magnétique correspond au centre de feuille et au 1<sup>er</sup> Janvier



La déclinaison magnétique diminue chaque année de 12 minutes centésimales

Thann (XXXVI-20)



